



Les soins médicaux à l'enfant

Les assistantes maternelles peuvent administrer - à la demande des parents - des soins ou des traitements médicaux aux enfants accueillis. Cette administration peut être considérée comme un acte de la vie courante dès lors que ces soins ou traitements ont fait l'objet d'une prescription médicale.

Bien que la réglementation permet à l'assistante maternelle d'administrer des médicaments, sa responsabilité reste engagée. Il est préférable que les parents administrent eux-mêmes les médicaments : prise matin et soir par exemple.



Analyse

Vérifier, avant d'administrer les soins ou les médicaments

- Que l'intervention d'un professionnel de santé n'est pas expressément prescrite pour la délivrance de ces soins.
- Que les soins ou traitements médicaux sont expressément autorisés par écrit par les parents et pour chaque nouvelle ordonnance.
- Que le médicament ou le matériel nécessaire est fourni par les parents.
- De disposer d'une copie de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements.
- Les parents doivent au préalable expliquer le geste qu'il est demandé de réaliser.

Vérifier le **nom**, la **date** de péremption et le mode de **conservation** du médicament.

L'**ordonnance** doit être datée et comporter les nom, prénom, âge et poids de l'enfant.

Si l'assistante maternelle ne se sent pas en capacité de réaliser le soin, elle doit **contacter** les services de **PMI** afin de se faire aider.



Actions

Administrer le médicament

- Se conformer strictement à la prescription médicale.
- Maintenir un regard attentif sur l'enfant après l'administration.



Garder une trace



- Inscrire chaque geste sur un cahier spécifique conservé par l'assistante maternelle précisant :
 - le nom de l'enfant ;
 - la date et l'heure de l'acte ;
 - le nom du médicament administré et la posologie ;
 - le nom du médecin prescripteur.
- Conserver un exemplaire de l'ordonnance pendant toute la durée du traitement.

Au moindre doute

- Ne pas administrer le médicament.
- Contacter les parents.

